



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.78
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

Éthiopie (au nom du Groupe africain): projet de résolution

2005/... Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se félicitant de l'œuvre essentielle de justice et de lutte contre l'impunité qu'accomplit le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et notamment de la constitution d'une deuxième chambre, se félicitant également de la publication du rapport final et des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, et attendant avec intérêt la publication du Livre blanc du Gouvernement sierra-léonais concernant ce rapport,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'informations faisant état du trafic d'enfants, notamment d'un trafic international dans le cadre duquel des orphelins sont emmenés à l'extérieur de la Sierra Leone,

Notant également avec inquiétude la situation déplorable des amputés et d'autres personnes victimes de mutilations en raison du conflit armé,

Consciente de l'importance de la bonne gouvernance et de la transparence pour la promotion des droits de l'homme,

Consciente également de l'importance de la coopération technique, des services consultatifs et de la mise en place de capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui contribueront à la paix, à la stabilité et au développement durable en Sierra Leone,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2005/113), notamment sa conclusion selon laquelle les progrès réalisés dans le domaine des droits civils et politiques en Sierra Leone se sont poursuivis au cours de la période considérée, relevant, toutefois, qu'il ressort aussi des conclusions du rapport que ces progrès risquent d'être compromis par le peu de résultats obtenus dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels; le rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale (A/59/340) et les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2004/724 et S/2004/965), y compris les travaux de la Section des droits de l'homme de la Mission;

b) Le travail que mène actuellement le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en vue de traduire en justice les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que dans les crimes relevant du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

c) L'adoption en juillet 2004 d'une loi portant création de la commission nationale des droits de l'homme, la présentation au Parlement d'un projet de loi contre la traite des êtres

humains et d'un projet de loi sur les droits de l'enfant, ainsi que l'élaboration par la Commission de réforme des lois d'un projet de loi sur les délits sexuels;

d) Les activités entreprises par les institutions des Nations Unies, la Commission nationale d'action sociale, ainsi que des organisations non gouvernementales et d'autres organisations pour faciliter la transition de la phase des secours à celle de la réconciliation, du relèvement national et de l'instauration d'une paix et d'un développement durables, y compris la mise en œuvre des droits à l'alimentation, à l'éducation et à un niveau de santé suffisant;

2. *Demande instamment* au Gouvernement sierra-léonais:

a) De continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Sierra Leone, notamment en veillant à ce que la Commission nationale sierra-léonaise des droits de l'homme soit constituée sans tarder et fonctionne efficacement, en continuant de renforcer son appareil judiciaire ainsi qu'en poursuivant ses efforts pour promouvoir la bonne gouvernance et la transparence, et de continuer de travailler en collaboration étroite et de renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) De continuer d'accorder une attention prioritaire, en coopération avec la communauté internationale, aux programmes visant à répondre aux problèmes et aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et des personnes à leur charge, ainsi que des femmes et des enfants relevant de sa responsabilité, en particulier les victimes de sévices sexuels et de traumatismes profonds;

c) De continuer d'aider, en collaboration avec la communauté internationale, la Commission nationale en faveur des enfants touchés par la guerre à fonctionner efficacement;

3. *Décide*:

a) De prier la communauté internationale de continuer d'apporter un appui et une assistance technique à l'appareil judiciaire sierra-léonais, notamment au système de justice pour mineurs; d'aider à assurer la constitution rapide et le bon fonctionnement de la Commission nationale sierra-léonaise des droits de l'homme; et d'appuyer le Gouvernement sierra-léonais dans la recherche de solutions durables au fléau de la traite internationale de personnes, en particulier des enfants, des orphelins et des adolescents;

b) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'aider le Gouvernement sierra-léonais à renforcer sa capacité de poursuivre sans délai l'examen, la révision et la mise à jour de la législation nationale, en particulier dans les domaines qui touchent les femmes, les enfants et d'autres couches vulnérables de la société, ainsi que de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à diffuser le rapport de la Commission Vérité et réconciliation et d'encourager la publication en temps voulu du Livre blanc du Gouvernement et la mise en œuvre des recommandations de la Commission;

c) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer, en collaboration étroite avec les institutions nationales de protection, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour la démocratie et le groupe représentant la société civile «Forum national pour les droits de l'homme», à surveiller la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) De prier le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à examiner toutes les possibilités de maintenir une présence de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain en matière des droits de l'homme lorsque les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone auront pris fin;

e) D'inviter instamment tous les États à envisager d'annoncer des contributions ou à verser leurs contributions volontaires non encore acquittées au budget du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, et à appuyer les demandes adressées par le Secrétaire général à l'Assemblée générale pour que celle-ci envisage de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation le montant d'une nouvelle subvention destinée à assurer le fonctionnement du Tribunal spécial, et invite de même instamment tous les États à coopérer pleinement avec le Tribunal spécial;

f) De prier la Haut-Commissaire de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission;

g) D'examiner cette question à sa soixante-deuxième session.
